

**DÉCISION N°430/2023 DU 23 MAI 2023**

**ATTRIBUTION DE MARCHÉS  
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES – PROGRAMME 2023 – LOTS 6 À 8**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n° 90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le mandat en date du 28 décembre 2021 confiant à la société publique locale « Archipel Aménagement » le mandat pour la mise en œuvre et le suivi du programme de renforcement et d'extension des réseaux électriques 2022-2026 ;
- VU** l'avis envoyé à la publication le 23 mars 2023 pour des marchés de travaux de renforcement des réseaux électriques de Saint-Pierre et Miquelon – Programme FACE 2023 ;
- VU** l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 17 mai 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : Les marchés pour les travaux relatifs aux travaux de renforcement des réseaux électriques à Saint-Pierre et Miquelon- Programme 2023 sont attribués comme suit :

- Lot 6 : Tranchées secteur Jourdan Phase II à STP SARL pour un montant de cent un mille sept-cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante centimes (101 784,50€) - PSE n°2 (éclairage public) comprise.
- Lot 7 : Electricité secteur Jourdan Phase II à la SELF SPM pour un montant de soixante-quatorze mille quatre-cent onze euros (74 411,00€) PSE n°2 (éclairage public) comprise.
- Lot 8 : Enrobés à STR SARL pour un montant de trente-cinq mille trois cent trente euros et soixante-dix centimes (35 330,70€) PSE n°2 (éclairage public) comprise.

**Article 2 :** La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général Monsieur Bernard BRIAND est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de ce marché.

**Article 3 :** La dépense sera imputée au budget de la SPL « Archipel Aménagement ».

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 23/05/2023**

**Publié le 23/05/2023**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

**Yannick ABRAHAM**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué <sup>(\*)</sup>

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*